



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
27	27	19	26

Séance du mardi 21 avril 2026
à 19h00

Date de la convocation : le 15 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-et-un avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GARCIN.

Etaient présents : Jacques CHERICI, Valérie TORCOL, Benoît LEBRE, D. Stéphane ROYO, Marie-Dominique GONCE, Anne DE LAURADOUR, Frédéric ASTICH-BARRÉ, Bernard JOURDAN, Yves WARNIER, Sandrine MOUTON-PLOUHINEC, Frédéric RACINE, Rémi CABON, Martine MONTEIL-HERZOG, Nathalie ZOCCOLA, Gilles GAUDIN, Daria DESGRANDCHAMPS, Marie VIALA, Charlotte BOULAY,

Bons de pouvoir : Olivier RADAKOVITCH à Benoît LEBRE, Elena SENANTE à D. Stéphane ROYO, Alain RHONÉ à Jacques CHERICI, Christine ROUX à Sandrine MOUTON-PLOUHINEC, Vincent BOUSQUET à Valérie TORCOL, Romain MORELLO à Frédéric ASTICH-BARRÉ, Justine VANDERMERSCH à Charlotte BOULAY,

Était absent : Gérard POUPARD,

Secrétaire de séance : Madame Martine MONTEIL-HERZOG,

N°34_DEL_2026 OBJET : Délibération portant sur la détermination des taux des 3 taxes pour l'exercice 2026

Le Maire expose :

VU l'article 16 de la Loi de Finances 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 qui acte la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales pour les Collectivités,

VU le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1336 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'impositions,

Il est rappelé que la perte de ressources liées à la TH est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties selon les modalités suivantes :

- Le taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties, voté en 2026, doit être majoré du taux départemental 2020, soit 15.05% pour le Département des Bouches-du-Rhône, pour donner le nouveau taux de référence pour chaque commune.
- Le TFPB devient le nouveau pivot des règles de lien, en remplacement de la taxe d'habitation.

Le taux de référence est ainsi égal à la somme du taux communal fixé par l'Assemblée Délibérante, additionné au taux départemental de la TFPB de 2025, à savoir :

	Taux communal TFPB 2025	14.70 %
+	Taux départemental TFPB 2020	15.05 %

= Taux de référence 29.75 %

Aussi, il convient cette année de transmettre la délibération et le produit de la fiscalité locale au Service de la Fiscalité Directe Locale (SFDL) en parallèle de l'envoi aux services préfectoraux.

Il est donc proposé que les taux 2026 soient fixés aux valeurs suivantes pour la Commune de Jouques :

- Taxe foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) 29.75%
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) 32.33%
- Taxe d'habitation sur résidences secondaires (THRS) 12,19 %

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE UNIQUE :

FIXE les taux d'imposition pour l'année en cours comme suit, en décidant de maintenir les taux de l'année précédente pour la TFPB, la TFPNB et la THRS :

	Taux Année 2026
T.F.P.B.	29.75%
T.F.P.N.B.	32,33%
T.H.R.S.	12,19 %

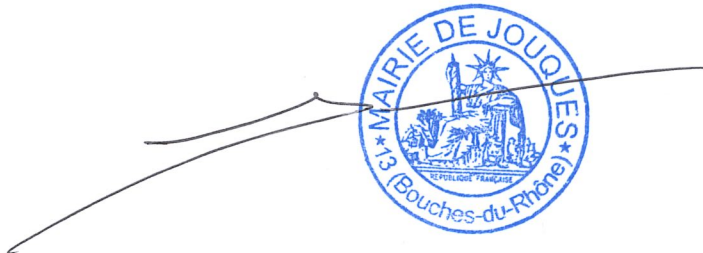
Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 21 avril 2026,
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance

Le Maire

Martine MONTEIL-HERZOG

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **28/04/2026**.

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca – 13235 Marseille Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr